

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1986

N° 36  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

**PROJET DE LOI**

*de finances pour 1987.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **363, 395, 396, 397, 398, 399, 400** et T.A. **43.**  
527, commission mixte paritaire : **533** et T.A. **75.**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **66, 67, 68, 69, 70, 71, 72** et T.A. **21** (1986-1987).  
Commission mixte paritaire : **104** (1986-1987).

**ERRATA**  
**à l'adoption n° 36 (1986-1987) Sénat**

**PROJET DE LOI**  
*de finances pour 1987.*

(Texte définitif)

---

- 1° Page 11, article 11, avant-dernière ligne :  
*au lieu de* : « sur ces biens produits »  
*lire* : « sur des biens produits »
- 2° Page 22, article 34, paragraphe II, première ligne :  
*au lieu de* : « du I de l'article 94 A »  
*lire* : « du 1. de l'article 94 A »
- 3° Page 46, article 80, deuxième alinéa du b du 2. du paragraphe I,  
dernière ligne :  
*au lieu de* : « des pièces ou documents »  
*lire* : « des pièces et documents »

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1987 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1986 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1986 ;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour les autres dispositions fiscales.

**B. — Mesures fiscales.**

a) *Allégements fiscaux.*

**Art. 2.**

**I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :**

<b>Fraction du revenu imposable (2 parts)</b>	<b>Taux (en pourcentage)</b>
N'excédant pas 32.060 F .....	0
De 32.060 F à 33.520 F .....	5
De 33.520 F à 39.740 F .....	10
De 39.740 F à 62.840 F .....	15
De 62.840 F à 80.780 F .....	20
De 80.780 F à 101.480 F .....	25
De 101.480 F à 122.780 F .....	30
De 122.780 F à 141.660 F .....	35
De 141.660 F à 236.040 F .....	40
De 236.040 F à 324.620 F .....	45
De 324.620 F à 383.980 F .....	50
De 383.980 F à 436.800 F .....	55
Au-delà de 436.800 F .....	58

**II. — Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

« VII. — La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 10.770 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4. de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

« Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4. de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 13.770 F lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 10.770 F par demi-part additionnelle supplémentaire. ».

**III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 18.570 F.**

IV. — Le paragraphe VI de l'article 197 du même code est ainsi rédigé :

« VI. — L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au paragraphe I est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.400 F et son montant. ».

V. — Les dixième à quinzième alinéas de l'article 194 du même code sont ainsi rédigés :

- « — Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge 4,5
- « — Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge . . . . . 5
- « — Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge 5,5
- « — Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge . . . . . 6
- « — Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge . 6,5

« et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable. ».

VI. — Dans le premier alinéa de l'article 154 *ter* du même code, la somme de 5.000 F est remplacée par la somme de 10.000 F.

VII. — Le paragraphe VI de l'article 2 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est ainsi rédigé :

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1986 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 23.280 F . . . . .	11 %
De 23.281 F à 29.090 F . . . . .	Différence entre 5.820 F et 14 % de la cotisation
De 29.091 F à 34.910 F . . . . .	6 %
De 34.911 F à 41.060 F . . . . .	Différence entre 6.980 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 41.060 F . . . . .	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 295.000 F.

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1. de l'article 1664 et à l'article 1681 B du code général des impôts sont réduits de 3 %. ».

Art. 3.

Dans le 7. de l'article 238 *bis* du code général des impôts :

– le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget » ;

– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 *bis A*. ».

Art. 4.

L'article 238 *bis A* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 238 *bis*, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article. ».

Art. 5.

L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1. et au 4. de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 % des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F.

La limite fixée au second alinéa du 1. du même article est portée de 1 % à 1,25 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987.

b) *Allégements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 6.

I. – a) Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1472 A bis. – Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 %. ».

b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 %.

Pour l'application de l'article 1647 *bis* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A *bis* du même code n'est pas prise en compte.

Pour l'application en 1987 des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 % prévue à l'article 1472 A *bis* du même code.

L'article 1647-0 *bis* du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.

II. — a) Il est inséré dans le même code un article 1469 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *bis*. — Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1472 A et 1472 A *bis*. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement. ».

b) Le paragraphe II de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. ».

c) L'article 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

III. — Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« *Art. 1464 D.* — Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. ».

IV. — Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, ainsi que des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

V. — a) Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A *bis* du code général de impôts est ainsi rédigé :

« 2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ; ».

b) Le paragraphe III du même article 1648 A *bis* est ainsi rédigé :

« III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. ».

## Art. 7.

I. — Le troisième alinéa du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

II. — L'indemnité de congé payé correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail,

n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 ; sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congé payé non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

Si la charge déduite des résultats imposables du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 au titre des droits effectivement utilisés par les salariés durant ce même exercice est inférieure à l'indemnité correspondant à la période neutralisée définie au premier alinéa du présent paragraphe, la différence est réintégrée aux résultats imposables de cet exercice.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, si l'indemnité correspondant aux droits acquis et non utilisés à la clôture du premier exercice arrêté à compter du 31 décembre 1987 est inférieure à l'indemnité afférente à la période neutralisée, la différence constitue une charge déductible de cet exercice pour la fraction qui correspond aux droits acquis au cours de la période neutralisée par les salariés licenciés durant le même exercice et qui ont bénéficié de l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Cette disposition s'applique aux entreprises dont l'exercice social a une durée de douze mois et qui n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Si un ou plusieurs exercices clos entre le 14 septembre 1986 et le 31 décembre 1987 ou si le premier exercice clos à compter de cette dernière date ont une durée différente de douze mois, l'entreprise doit, à la clôture de ce dernier exercice, réintégrer aux résultats imposables de chacun des exercices concernés les indemnités de congé payé déduites au titre des droits acquis au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 1984 au 31 mai 1987, dans la mesure où les sommes ainsi déduites correspondent à des droits calculés sur une durée supérieure à celle de l'exercice de déduction. Les sommes réintégrées ne sont pas déductibles de résultats imposables des exercices ultérieurs.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités.

III. — Après le troisième alinéa du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 30 décembre 1987 ; ».

IV. — Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

V. — 1° Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 F à 4 F.

2° Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 410 F à 430 F.

## Art. 8.

I. — Par exception aux dispositions de l'article 7, les entreprises peuvent, sur option irrévocable, se placer sous le régime défini ci-dessous pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité, pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

L'option prévue au premier alinéa est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987. Elle ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986.

II. — Si une entreprise qui a opté pour le régime défini au présent article est absorbée par une entreprise placée sous le régime prévu à l'article 7, l'indemnité pour congés payés correspondant aux droits acquis par les salariés transférés, durant la période neutralisée définie ci-après, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle durant laquelle ont été acquis les droits non utilisés par ces salariés à la date de la fusion. Sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congés payés non utilisés à la clôture de l'exercice de la société absorbante qui est en cours lors de la fusion ; elle est au minimum de sept mois. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

Si la charge déduite des résultats imposables de cet exercice par la société absorbante au titre des droits effectivement utilisés durant ce même exercice par les salariés transférés est inférieure à l'indemnité correspondant à la période neutralisée définie à l'alinéa précédent, la différence est réintégrée aux résultats imposables de cet exercice.

En cas d'apport partiel d'actif, de scission et de transfert de salariés avec maintien des contrats de travail, il est fait application des dispositions du présent paragraphe.

Ces dispositions s'appliquent aux charges sociales et fiscales afférentes aux indemnités pour congés payés.

III. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article notamment en cas de création d'entreprises, de fusion ou opérations assimilées, et de transfert de salariés avec maintien des contrats de travail.

### Art. 9.

I. — L'article 235 *ter* W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 % prévu au premier alinéa est ramené à 15 % en 1987 et à 10 % en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. ».

II. — Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1<sup>o</sup> à 4 du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2.545	2.595
4.405	4.495
6.795	6.930
7.655	7.810

Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> février 1987.

Art. 10.

L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une première implantation commerciale sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent, lorsque l'investissement réalisé est inférieur à 5 millions de francs, constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale, dans la limite du montant de l'investissement.

« L'établissement ou la filiale doit avoir pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement au cours des cinq premières années d'exploitation ou au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours de la même période, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour des activités bancaires, financières, d'assurances et des activités définies à l'article 35.

« Lorsque l'implantation est réalisée dans un Etat qui est mentionné sur la liste établie par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la provision peut être égale au montant de l'investissement. ».

2. Dans le paragraphe III, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

3. Dans le paragraphe V, les mots : « mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV ».

Art. 11.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent également aux entreprises françaises dont l'établissement ou la filiale a pour seule activité la commercialisation des biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ; dans ce cas, cette activité doit porter à titre principal sur ces biens produits par l'entreprise qui constitue la provision mentionnée audit article.

Art. 12.

I. — Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotités en francs
27-10	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	17,00
27-11	Gaz naturel	5 bis	100 kwh	0,59

II. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1987, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du même code est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

III. — Dans le *a* du 1<sup>o</sup> *ter* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, après le pourcentage : « 85 % », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 % au-delà de cette date. ».

Art. 13.

Les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 %.

L'entraîneur bénéficiaire devra établir une facture du montant du gain réalisé et y ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux sus-indiqué.

Art. 14.

Le second alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

La limite fixée au cinquième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 250.000 F.

Pour l'imposition des revenus de 1987, cette limite est portée à 320.000 F.

Art. 16.

Dans les articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, les sommes de : « 100.000 F » et : « 30.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes de : « 200.000 F » et : « 50.000 F ».

*c) Mesures en faveur de l'agriculture.*

Art. 17.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 298 *bis A* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 35.000 F sont dispensés du versement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur revenu annuel global provient pour 80 % au moins de leur activité agricole. ».

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1693 *bis* du même code est complété par les dispositions suivantes :

« S'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont il sera finalement redevable, l'exploitant peut surseoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de l'impôt est supérieur de plus de 30 % au montant des acomptes versés, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 est applicable. ».

III. — Les taux de remboursement forfaitaire prévus aux paragraphes I *bis* et I *ter* de l'article 298 *quater* du même code sont respectivement portés de 3,50 % à 3,65 %, de 2,40 % à 2,55 %, de 4,70 % à 4,85 % et de 2,90 % à 3,05 %.

Ces taux s'appliquent sur le montant des livraisons faites en 1986.

Art. 18.

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 68 F ainsi rédigé :

« *Art. 68 F.* – 1. Un régime transitoire d'imposition s'applique aux exploitants agricoles qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et qui exercent à titre individuel lorsque la moyenne de leurs recettes mesurée dans les conditions prévues à l'article 69 est comprise entre 500.000 F et 750.000 F.

« Les agriculteurs soumis au régime du forfait peuvent opter pour l'application de ce régime. L'option doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

« Ce régime s'applique pendant une durée de cinq ans.

« 2. En cas de dépassement de la limite mentionnée au premier alinéa du 1, les intéressés sont soumis de plein droit au régime d'imposition d'après le bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. ».

II. – Il est inséré dans le même code un article 68 G ainsi rédigé :

« *Art. 68 G.* – L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime prévu à l'article 68 F.

« Le bénéfice imposable des exploitants soumis à ce régime d'imposition est calculé selon les principes applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Toutefois, pour déterminer le résultat d'exploitation, il n'est tenu compte que des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice et il n'est pas constitué de provisions. ».

III. – Le *a* du paragraphe II de l'article 69 du même code est complété par les mots : « ou du régime transitoire ; ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à partir des revenus de 1987.

Art. 19.

Le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « ou au régime prévu à l'article 68 F ».

Art. 20.

L'article 69 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300.000 F, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. L'option doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> mai de la première année à laquelle elle s'applique. ».

## Art. 21.

I. – a) Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. ».

b) Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés.

c) Dans le 4<sup>o</sup> du paragraphe II du même article, les mots : « , sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, » sont supprimés.

II. – L'article 199 *quater* B du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5.000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. ».

III. – Le second alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé.

IV. – Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10.000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 20.000 F.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

« Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 *bis*.

« Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

« Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. ».

## Art. 22.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 75-0 A.* — 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« Pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100.000 F prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50.000 F.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« — des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« — des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. ».

II. — Il est inséré dans le même code un article 75-0B ainsi rédigé :

« Art. 75-0B. — Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale. ».

III. — Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice, correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I, peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats. ».

IV. — L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-0A, 75-0B ou au paragraphe IV de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles.

d) *Mesures en faveur du logement.*

Art. 23.

I. — Le a du 1<sup>o</sup> de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 par les personnes citées au second alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à

30.000 F. Il est augmenté de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F par enfant à partir du troisième. ».

II. — 1° L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa. ».

2° L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. ».

III. — Le *e* du 1° du paragraphe I de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1<sup>er</sup> juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement

destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire ; ».

Art. 24.

Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « depuis plus de vingt ans » sont remplacés par les mots : « depuis plus de quinze ans ».

Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. 25.

Il est inséré dans l'article 209 *quater* A du code général des impôts un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Toutefois, les entreprises définies au paragraphe III peuvent, sur leur demande, se libérer de l'impôt sur les sociétés pour la totalité des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986, par le paiement d'une taxe forfaitaire égale à 6,5 % de leur montant. Dans ce cas, les profits de construction réalisés en 1986 sont imposés dans les conditions de droit commun.

« La demande est adressée, avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, au service des impôts auprès duquel la déclaration de résultats est souscrite. Elle comporte l'indication du montant des sommes non libérées de l'impôt et la date de leur inscription au compte de réserve spéciale.

« La taxe forfaitaire est acquittée avant le 15 septembre 1987. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles du bénéfice imposable. ».

Art. 26.

En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A *bis* du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code.

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

Art. 27.

Il est rétabli dans le code général des impôts un article 790 ainsi rédigé :

« *Art. 790.* — Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants du présent code d'une réduction de 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. ».

Art. 28.

Le *b quinquies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b quinquies.* Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. Cette disposition n'est pas applicable aux œuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 *bis A* ; ».

Art. 29.

Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> *quater* du 4. de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : « , par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles ».

Art. 30.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 1.000 F » est remplacée par la somme de : « 3.000 F ».

II. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 F à compter du 15 janvier 1987.

### C. – Mesures de simplification et d'actualisation.

#### Art. 31.

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, est complété par les alinéas suivants :

« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

« Le recouvrement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. ».

#### Art. 32.

Les décrets du 29 juin 1853 et du 10 août 1853 et l'article 16 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 sont abrogés.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 570 et l'article 575 I du code général des impôts sont abrogés.

Dans le second alinéa de l'article 575 B du même code et le paragraphe III de l'article 10 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, les mots : « ainsi que les tabacs dits de vente restreinte » sont supprimés.

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> mars 1987.

#### Art. 33.

I. – Le deuxième alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le c du 7° du paragraphe II de l'article 156 du même code est abrogé.

III. – Dans le 2. de l'article 1657 du même code, les sommes de : « 5 F » et : « 30 F » sont remplacées par la somme de : « 80 F ».

Art. 34.

I. — Dans le premier alinéa du 2° de l'article 980 *bis* du code général des impôts, les mots : « libellées en francs et » sont supprimés.

II. — La dernière phrase du I de l'article 94 A du même code est supprimée pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. 35.

I. — Les articles 564 *septies* et 564 *octies* du code général des impôts sont abrogés.

II. — Il est inséré dans le même code trois articles 1560 *bis*, 1560 *ter* et 1560 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 1560 *bis*. — Les appareils automatiques neufs mentionnés au paragraphe I de l'article 1560 doivent être munis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 1560 *ter*. — Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté.

« Art. 1560 *quater*. — Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des deux articles précédents. ».

III. — Dans le trente-quatrième alinéa de l'article 1621 du même code, après les mots : « de toute nature », sont insérés les mots : « , autres que la taxe sur la valeur ajoutée, ».

Art. 36.

Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, les mots : « d'un taux de 3,4 % pour 1986 » sont remplacés par les mots : « du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances ».

Art. 37.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, modifié par l'article 10 de la

loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est reconduit pour 1987 ; à cette fin, les années 1984, 1985 et 1986 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1985, 1986 et 1987.

#### Art. 38.

I. — Les dispositions des articles 209 A *bis*, 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises créées en 1987 et en 1988.

II. — Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour les exercices 1987 à 1991 inclus.

Dans le paragraphe 1 *bis C bis* du même article, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « hors d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

III. — Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

IV. — Les dispositions des articles 39 *quinquies E* et 39 *quinquies F* du même code sont reconduites pour deux ans.

V. — Dans le second alinéa du 1 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots : « , jusqu'au 31 décembre 1987, » sont supprimés et la dernière phrase du paragraphe II de l'article 209 du même code est abrogée.

VI. — Dans le deuxième alinéa du *b* du 1 *bis* de l'article 39 *ter* du même code, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

VII. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1987.

#### Art. 39.

Dans le cinquième alinéa du *a* du 5° de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « les salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent » sont remplacés respectivement par les mots : « l'ensemble des salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient ».

Art. 40.

A compter du 1<sup>er</sup> février 1987, il est créé une taxe sur les allumettes et les briquets commercialisés en France continentale et en Corse.

Elle est due par le fabricant ou l'importateur.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

	Par unité (en francs)
Boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus .....	0,02
Briquets à flamme ou recharges de briquets .....	0,50

La taxe est liquidée chaque mois d'après les quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent. Elle est acquittée au plus tard le 5 du mois suivant celui de la liquidation.

Elle est recouvrée selon les conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes. A l'importation, elle est recouvrée comme en matière de douane.

Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des fabricants et importateurs.

Art. 41.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1988, une taxe de sûreté est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France sur un vol commercial selon les tarifs suivants :

- 5 F par passager embarqué à destination de l'étranger ;
- 3 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Art. 42.

I. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les

établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes.

II. — Dans le 1. de l'article 1912 du code général des impôts, la somme de : « 2 F » est remplacée par la somme de : « 50 F » et la somme de : « 10 F » par la somme de « 100 F »:

III. — Dans l'article 949 du même code, la somme de : « 120 F » est remplacée par la somme de : « 160 F ».

IV. — L'article 948 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7 bis de l'accord modifié du 27 septembre 1968 publié par les décrets n° 69-243 du 18 mars 1969 et n° 86-320 du 7 mars 1986. ».

V. — Les dispositions des paragraphes II, III et IV entrent en vigueur le 15 janvier 1987.

#### Art. 43.

Dans l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le taux de la taxe unique de : « 3.000 F » est porté à : « 10.000 F », le taux de : « 750 F » est porté à : « 2.000 F », le taux de : « 1.950 F » est porté à : « 4.800 F » et le taux de base de la redevance est porté de : « 500 F » à : « 1.500 F », les autres taux restant inchangés.

#### Art. 44.

Le début du paragraphe III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est ainsi rédigé :

« III. — Navires de plaisance ou de sport.

« a) droit sur la coque.

« Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement . . . . . Exonération  
(Le reste sans changement) ».

Art. 45.

I. – Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

- Services de communication audiovisuelle par voie terrestre ou par satellite : 10.000.000 F
- Services de communication audiovisuelle par réseau câblé : 1.000.000 F

II. – Les utilisateurs d'installations de télécommunications à usage privé, visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. précitée, sont assujettis aux taxes et redevances suivantes :

1. La taxe de constitution de dossier due lors de la demande d'autorisation d'installations radio-électriques privées utilisant la bande 26,500 mégahertz (Mhz) est fixée à 240 F.

Toutefois, ce montant est fixé à 36 F pour les télécommandes dont la puissance est inférieure à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction.

2. Les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces installations sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 110 F lorsque la puissance fournie à l'antenne est inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission et à 210 F lorsque cette puissance est supérieure à 1 watt. Lorsqu'un réseau utilise plusieurs stations mobiles assurant le même service et susceptibles d'être présentées au contrôle dans un même lieu, le montant unitaire de la taxe est réduit de 35 % entre 26 et 50 stations et de 65 % au-delà de la cinquantième station.

3. Les frais exceptionnels, occasionnés par un brouillage ou lorsque la non-conformité des installations a nécessité un nouveau contrôle, donnent lieu à un remboursement forfaitaire d'un montant de 450 F par l'utilisateur.

4. Les liaisons établies entre une station émettrice et une station réceptrice donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle calculée selon le barème suivant :

Distance maximale entre chaque station (en Km)	Montant de la redevance en cas de liaison entre deux stations fixes (en francs)	Montant de la redevance en cas de liaison entre une station fixe et une station mobile, ou entre deux stations mobiles (en francs)
2 .....	300	170
5 .....	670	330
10 .....	1.340	470
30 .....	3.000	660
50 .....	7.330	1.030
100 .....	12.330	1.400
200 .....	28.730	2.800
500 .....	78.000	7.000
Au-delà de 500 km et par tranche de 300 km .....	24.660	4.200

Pour les liaisons bilatérales entre deux stations assurant à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance, les montants susvisés sont majorés de 50 %.

Au-delà de la première liaison entre deux stations, les montants ci-dessus sont corrigés d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de liaisons en fonction du barème suivant :

**LIAISONS UNILATÉRALES**

Nombre de liaisons effectuées	Nombre de liaisons prises en compte pour le calcul de la redevance
2 ou 3 .....	2
4 à 10 .....	4
11 à 25 .....	7
26 à 50 .....	10
51 à 100 .....	12
Au-delà de 100 .....	14

**LIAISONS BILATÉRALES**

Nombre de liaisons	Coefficient applicable au montant de la redevance
Jusqu'à la 5 <sup>e</sup> .....	1
De la 6 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> .....	0,8
De la 21 <sup>e</sup> à la 35 <sup>e</sup> .....	0,6
De la 36 <sup>e</sup> à la 45 <sup>e</sup> .....	0,4
De la 46 <sup>e</sup> à la 60 <sup>e</sup> .....	0,2
Au-delà de la 60 <sup>e</sup> .....	0,1

Les collectivités territoriales, établissements publics et concessionnaires de service public bénéficient d'une réduction de 50 % de cette redevance.

Les services d'aide médicale urgente des établissements publics hospitaliers et les services publics d'incendie et de secours sont exonérés du paiement de cette redevance.

Les stations d'émission et de réception dont la puissance à l'antenne est inférieure à 5 mW et les stations d'émission servant à transmettre une alarme en doublure d'une voie filaire ne sont pas assujetties à cette taxe.

5. Lorsque les installations radio-électriques fonctionnent dans la bande 26,650-26,800 Mhz avec une puissance maximale de 3 watts, le montant de la taxe de constitution de dossier est fixé à 40 F, celui de la taxe annuelle à 100 F par appareil, et le montant de la redevance à 100 F par appareil.

6. Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) dans la bande 26,960-27,410 Mhz donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 190 F tous les cinq ans.

7. Les télécommandes à large bande (223-225 Mhz) d'une puissance inférieure ou égale à 100 mW sont assujetties à une taxe de constitution de dossier de 40 F, à une taxe annuelle de 110 F et à une redevance annuelle de 2.600 F par liaison.

8. Lorsqu'un faisceau hertzien à usage privé utilise des fréquences supérieures à 1 Mhz, la taxe de constitution de dossier est fixée à 240 F, la taxe annuelle à 220 F et la redevance annuelle par liaison unilatérale est calculée en fonction de la largeur (L) de la bande de fréquence occupée par l'émission selon le barème suivant :

– pour L inférieure ou égale à 1 Mhz .....	2.600 F
– pour L supérieure à 1 Mhz et inférieure ou égale à 10 Mhz .....	3.800 F
– pour L supérieure à 10 Mhz .....	5.000 F

Lorsque les faisceaux hertziens servent à assurer à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondances, les montants précités sont multipliés par 2. En cas de liaison entre plusieurs stations successives, les tarifs sont multipliés par le nombre de stations moins une.

L'usage des faisceaux utilisant la bande 23,500-23,600 Mhz donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée comme suit :

– par faisceau hertzien à une voie téléphonique ou de transmission des données .....	1.000 F
– par faisceau hertzien à une voie audio .....	1.200 F
– par faisceau hertzien à une voie vidéo .....	2.000 F

III. — Les comptables des postes et télécommunications sont chargés, pour le compte du budget général de l'Etat, du calcul, de la notification et du recouvrement des recettes visées au paragraphe II du présent article. Ils procèdent en la matière selon les modalités qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe de leur administration.

#### Art. 46.

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. ».

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. ».

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

#### Art. 47.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1987.

#### Art. 48.

Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive .....	0,758	0,683
Huiles d'arachide et de maïs .....	0,683	0,623
Huiles de colza et de pépins de raisin .....	0,349	0,319
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine) .....	0,595	0,521
Huiles de coprah et de palmiste .....	0,455	»
Huile de palme et huile de baleine .....	0,416	»

Art. 49.

Dans le 1. de l'article 266 *ter* du code des douanes, la somme de : « 1 F par hectolitre » est remplacée par la somme de : « 0,90 F par hectolitre ».

Art. 50.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,137 % en 1987.

Art. 51.

L'article 1620 du code général des impôts est abrogé.

Art. 52.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1987, le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 53.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1987 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 54.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
66.211,0 .....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
37.793,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
15.858,0 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.687,8 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.964,8 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4.201,1 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2.023,3 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
926,1 .....	Années 1946, 1947 et 1948.
485,6 .....	Années 1949, 1950 et 1951.
343,2 .....	Années 1952 à 1958 incluse.
269,8 .....	Années 1959 à 1963 incluse.
249,8 .....	Années 1964 et 1965.
233,8 .....	Années 1966, 1967 et 1968.
205,6 .....	Années 1969 et 1970.
172,7 .....	Années 1971, 1972 et 1973.
107,9 .....	Année 1974.
97,2 .....	Année 1975.
80,2 .....	Années 1976 et 1977.
67,2 .....	Année 1978.
52,6 .....	Année 1979.
35,2 .....	Année 1980.
20,2 .....	Année 1981.
11,2 .....	Année 1982.
5,9 .....	Année 1983.
2,7 .....	Année 1984.
1,0 .....	Année 1985.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés par l'article 34 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 .....	2.484 %
Article 9 .....	184 fois
Article 11 .....	2.917 %
Article 12 .....	2.484 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4.089 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et

consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23.942 F. ».

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
66.211,0 .....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
37.793,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
15.858,0 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.687,8 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.964,8 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4.201,1 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2.023,3 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
926,1 .....	Années 1946, 1947 et 1948.
485,6 .....	Années 1949, 1950 et 1951.
343,2 .....	Années 1952 à 1958 incluse.
269,8 .....	Années 1959 à 1963 incluse.
249,8 .....	Années 1964 et 1965.
233,8 .....	Années 1966, 1967 et 1968.
215,2 .....	Années 1969 et 1970.
181,6 .....	Années 1971, 1972 et 1973.
115,2 .....	Année 1974.
103,5 .....	Année 1975.
86,0 .....	Années 1976 et 1977.
72,6 .....	Année 1978.
57,5 .....	Année 1979.
39,7 .....	Année 1980.
24,0 .....	Année 1981.
14,9 .....	Année 1982.
9,3 .....	Année 1983.
4,6 .....	Année 1984.
1,7 .....	Année 1985.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1986 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte

de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

##### Art. 55.

I. — Pour 1987, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :



**II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans des conditions fixées par décret :**

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

**III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.**

**IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.**

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987**

*A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

**I. — Budget général.**

Art. 56.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1987, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.095.010.480.477 F.

Art. 57.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	—	4.840.000.000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	—	25.206.000 F
Titre III : « Moyens des services » .....		11.868.633.411 F
Titre IV : « Interventions publiques » .....		6.959.321.413 F
Total .....		<u>13.962.748.824 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 58.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	17.049.861.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	40.962.351.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>58.012.212.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7.584.751.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	18.984.766.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>26.569.517.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 59.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.885.700.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 266.533.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 60.

I. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement » .....	101.722.500.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	277.500.000 F
Total .....	<u>102.000.000.000. F</u>

II – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement .....	23.409.283.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	170.900.000 F
Total .....	<u>23.580.183.000 F</u>

Art. 61.

Les ministres sont autorisés à engager en 1987, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1988, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000. F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Budgets annexes.

Art. 62.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 223.238.288.065 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	1.557.604.387 F
Journaux officiels .....	452.313.380 F
Légion d'honneur .....	98.870.496 F
Ordre de la Libération .....	3.362.110 F
Monnaies et médailles .....	688.394.025 F
Navigation aérienne .....	1.650.845.484 F
Postes et télécommunications .....	153.334.715.952 F
Prestations sociales agricoles .....	65.452.182.231 F
Total .....	<u>223.238.288.065 F</u>

Art. 63.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 41.887.219.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	70.000.000 F
Journaux officiels .....	8.210.000 F
Légion d'honneur .....	6.750.000 F
Monnaies et médailles .....	18.759.000 F
Navigation aérienne .....	460.000.000 F
Postes et télécommunications .....	41.323.500.000 F
	<hr/>
Total .....	41.887.219.000 F
	<hr/>

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30.413.415.195 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	175.871.619 F
Journaux officiels .....	31.974.496 F
Légion d'honneur .....	5.929.689 F
Ordre de la Libération .....	174.783 F
Monnaies et médailles .....	45.448.865 F
Navigation aérienne .....	364.746.674 F
Postes et télécommunications .....	27.444.451.300 F
Prestations sociales agricoles .....	2.344.817.769 F
	<hr/>
Total .....	30.413.415.195 F
	<hr/>

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 64.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1987, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 9.917.446.749 F.

Art. 65.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.253.965.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 31.022.801.251 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles . . . . .	21.771.260.000 F
— dépenses civiles en capital . . . . .	9.251.541.251 F

Total . . . . .	<hr/> 31.022.801.251 F <hr/>
-----------------	------------------------------

Art. 66.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 27 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 35 % de leur produit ».

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 73 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 65 % de leur produit ».

III. — Les sixième à huitième alinéas de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont abrogés.

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 67.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1987, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 225.049.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables en 1987 aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.310.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables en 1987 aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 4.593.000.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1987, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 179.200.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1987, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 4.445.000.000 F.

#### Art. 68.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 129.000.000 F et à 38.423.000 F.

#### Art. 69.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80.000.000 F.

#### Art. 70.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour 1987, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.655.000.000 F.

#### Art. 71.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour 1987, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 393.000.000 F.

#### Art. 72.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 950.000.000 F.

Art. 73.

I. — Le compte spécial du Trésor n° 903-01 « Consolidation des prêts spéciaux à la construction » ouvert par le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957 est clos à la date du 31 décembre 1986.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 903-06 « Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers » ouvert par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-859 du 13 août 1960, modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965, et par le paragraphe V de l'article 54 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, est clos à la date du 31 décembre 1986.

III. — Le compte spécial du Trésor n° 903-08 « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » ouvert par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, est clos à la date du 31 décembre 1986.

IV. — Le compte spécial du Trésor n° 903-14 « Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier » ouvert par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1978, n° 78-1023 du 23 octobre 1978, est clos au 31 décembre 1987.

*C. — DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 74.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1987.

Art. 75.

Est fixée pour 1987, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 76.

Est fixée pour 1987, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 77.

Est fixée pour 1987, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 78.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, sont fixées pour 1987 aux montants suivants en autorisations de programme :

Etat .....	296,25 millions de francs
Région d'Ile-de-France .....	364,25 millions de francs

Art. 79.

Est approuvée pour l'exercice 1987 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6.229,7 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée :

(En millions de francs.)

Télédiffusion de France .....	87,1
Institut national de l'audiovisuel .....	124,1
Antenne 2 .....	775,1
France régions 3 .....	2.260,3
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer ..	587,4
Radio France .....	1.733,6
Radio France internationale .....	362,1
Total .....	5.929,7

Le solde est affecté à la société chargée de la création de programmes de télévision ayant vocation à être diffusés par satellite et réalisés en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

Est approuvé pour l'exercice 1987 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 1.950 millions de francs hors taxes. Jusqu'à la date de sa privatisation, la société de programme « TF 1 » fait appel aux ressources provenant de la publicité de marques. Les ressources de cette société n'entrent pas dans le plafond susvisé.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### a) *Amélioration des garanties des contribuables.*

#### Art. 80.

I. — Les 1. et 2. de l'article 64 du code des douanes sont ainsi rédigés :

« 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 du présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le directeur général des douanes et droits indirects peuvent procéder à des visites en tous lieux, mêmes privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

« 2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« *b)* La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

« Les agents des douanes mentionnés au 1. ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces ou documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent *b)* ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. ».

II. — Dans les 3. et 4. du même article 64 du code des douanes, les mots : « d'un officier municipal du lieu ou » sont supprimés.

III. — 1° Les articles L. 39 à L. 44 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

2° L'article L. 38 du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 38.* — 1. Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents de l'administration des impôts, habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

« 2. Hormis les cas de flagrance, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« 3. La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents de l'administration des impôts mentionnés au 1. ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du

troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« 4. Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du 3. ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« 5. Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux après exécution de la transaction consécutive à la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par le a) de l'article L. 212 du présent livre ; en cas de poursuites judiciaires, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« 6. Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou de contrôle de revenu qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 du présent livre. ».

## Art. 81.

I. — La procédure de rectification d'office prévue à l'article L. 75 du livre des procédures fiscales est supprimée.

Les reconstitutions du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition sont effectuées selon la procédure de redressement contradictoire visée à l'article L. 55 du même livre. Le désaccord éventuel peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à la demande du contribuable ou de l'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du même livre, la charge de la preuve incombe toujours au contribuable en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu.

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

II. – Lorsque les déclarations de bénéfice industriel ou commercial, de bénéfice non commercial, de bénéfice agricole, d'impôt sur les sociétés ou de taxes assises sur les salaires n'ont pas été déposées dans le délai légal, la procédure d'évaluation ou de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

– si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;

– si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;

– si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

– si le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire.

III. – Dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction.

IV. – La décision d'appliquer les majorations ou l'amende prévues aux articles 1729 et 1731 du code général des impôts est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

V. – En cas de réclamation, le sursis de paiement visé à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

En ce qui concerne les majorations ou amendes prévues aux articles 1729, 1731 et 1732 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause.

Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours pour contester devant le juge du référé la décision du comptable de refuser les garanties présentées.

La consignation préalable à l'action en référé portant sur les garanties est réduite du quart au dixième des impôts contestés. Lorsque le juge du référé estime suffisantes les garanties initialement offertes, les sommes consignées sont restituées. Dans le cas contraire, les garanties supplémentaires à présenter sont diminuées à due concurrence.

Une caution bancaire ou la remise de valeurs mobilières cotées en bourse peut tenir lieu de consignation.

VI. – Lorsqu'elle fait application des dispositions de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

En cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, si la mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la commission départementale de conciliation, dans les autres cas, les avis formulés par ces organismes n'ont pas d'incidence sur la charge de la preuve qui incombe toujours à l'administration.

## Art. 82.

I. – L'article 168 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1. est ainsi rédigé :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2., lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : ».

2° Le deuxième alinéa du 1. est abrogé.

3° Le 1. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro. ».

4° Le 2. est ainsi rédigé :

« 2. La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème. ».

5° Dans le 2 *bis*, les mots : « les revenus qu'il déclare » sont remplacés par les mots : « ses revenus » et le 2 *bis* est complété par les mots : « y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement. ».

6° Le 3. est ainsi rédigé :

« 3. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie. ».

7° Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

— Aux 1. et 2., les mots : « Valeur locative réelle » sont remplacés par les mots : « Valeur locative cadastrale », et les mots : « Trois fois la valeur locative », « Cinq fois la valeur locative » et « Six fois la valeur locative » par les mots : « Cinq fois la valeur locative cadastrale ».

— Les cinq derniers alinéas du 3. sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.

« Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins. ».

— Les 9., 11. et 12. sont abrogés.

II. — L'article L. 71 du livre des procédures fiscales prévoyant une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, est abrogé.

III. — L'article 171 du code général des impôts est abrogé.

#### b) *Mesures diverses.*

#### Art. 83.

Dans le quatrième alinéa du paragraphe I et dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

Cette disposition s'applique aux créances non utilisées dans les conditions définies au quatrième alinéa du paragraphe I du même article 220 *quinquies* et qui figurent au bilan des exercices clos à compter du 31 décembre 1986.

## Art. 84.

I. – Lorsqu'une société constituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100.000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100.000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. – Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ou à la déduction prévue à l'article 238 *bis* HE du même code ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

Art. 85.

I. — Pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, le pourcentage minimal de détention fixé au premier alinéa du *b* du 1. de l'article 145 du code général des impôts n'est pas exigé si le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est au moins égal à 150 millions de francs.

II. — Cette disposition est applicable pour l'imposition des dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Art. 86.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est complété par la phrase suivante :

« Les livrets d'épargne-entreprise peuvent financer en outre les investissements amortissables des entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers lorsque la rémunération du travail de l'artisan et des personnes qu'il emploie représente plus de 35 % du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise. ».

Art. 87.

I. — Dans le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par la date du 31 décembre 1988.

II. — Les sociétés visées au même article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 précitée sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements utilisés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et leurs concessionnaires, pour une activité dont les recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256, 256 B et 260 A du code général des impôts. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article.

Art. 88.

Le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui :

« a) sont âgés de plus de soixante-dix ans, et vivent seuls ou, s'il s'agit de couples, vivent sous leur propre toit,

« b) ou sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale,

« c) ou ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale,

« sont retenues dans la limite de 10.000 F. ».

#### Art. 89.

I. — Dans le paragraphe II de l'article 273 *bis* du code général des impôts, les mots : « à concurrence de 50 % de son montant » sont remplacés par les mots : « à concurrence de son montant ».

II. — Le dernier alinéa du paragraphe II du même article 273 *bis* est abrogé.

III. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30.

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

#### c) *Mesures de recouvrement.*

#### Art. 90.

Les comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

**B. – AUTRES MESURES**

**Agriculture.**

**Art. 91.**

Le gouvernement déposera d'ici le 2 octobre 1987 un rapport devant le Parlement sur le financement de la couverture sociale des exploitants agricoles en difficulté. Ce rapport précisera notamment la contribution de l'Etat à ce financement.

**Anciens combattants.**

**Art. 92.**

Dans le premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 227 brut est substitué à l'indice 226 brut à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et l'indice 235 brut est substitué à l'indice 227 brut à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

**Départements et territoires d'outre-mer.**

**Art. 93.**

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, est complété par les mots : « à l'exception de l'article 11 ».

## **Économie, finances et privatisation.**

### *I. — Charges communes.*

#### **Art. 94.**

Dans l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, les mots : « rémunération mensuelle » sont remplacés par les mots : « rémunération annuelle nette totale telle que définie à l'article 2 » et les mots : « traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « traitement annuel net afférent à l'indice brut 259 de la fonction publique et correspondant à la même durée de travail ».

### *III. — Commerce et artisanat.*

#### **Art. 95.**

Dans le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, le mot : « depuis » est remplacé par le mot : « pendant ».

#### **Art. 96.**

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 404 F.

#### **Art. 97.**

L'article 118 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est ainsi rédigé :

« *Art. 118.* — Les participants aux stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans acquittent un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts. ».

## **Education nationale.**

### *I. — Enseignement scolaire.*

#### **Art. 98.**

Les travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, font l'objet chaque année d'un rapport au Parlement annexé au projet de loi de finances.

Ce rapport doit notamment apprécier, pour chaque région, l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations régionales d'équipements scolaires attribuées par l'Etat.

A cet effet, il retrace, à la date du transfert de compétences, la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du patrimoine transféré aux régions. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque région.

## **Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.**

### *I. — Urbanisme, logement et services communs.*

#### **Art. 99 (1).**

L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le barème établi pour les bénéficiaires dont le droit à l'aide personnalisée au logement est ouvert postérieurement au 30 juin

---

(1) Par décision en date du 29 décembre 1986 (*J.O.* du 30 décembre 1986), le Conseil constitutionnel a déclaré cet article non conforme à la Constitution.

1987 peut être appliqué progressivement, selon des modalités définies par voie réglementaire, aux bénéficiaires dont les droits ont été ouverts antérieurement à cette date. ».

## **Intérieur.**

### **Art. 100.**

I. — L'article L. 393-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement, à hauteur de 37,5 %. ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 394-5 du même code, les mots : « aux trois quarts » sont remplacés par les mots : « à 37,5 % » et les mots : « , à l'exception de la part de ces dépenses qui incombe à la commune de Paris pour laquelle la participation de l'Etat est fixée à 37,5 % » sont supprimés.

### **Art. 101.**

Le gouvernement présentera en annexe au projet de loi de finances de l'année, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices connus, le montant définitif constaté :

- des crédits inscrits au budget général, par titre et par chapitre, et des dépenses effectives ;
- des prélèvements sur les recettes du budget général ;
- des dépenses des comptes spéciaux du Trésor ;

constituant l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des collectivités territoriales de la métropole.

Il présentera également dans ce document les montants prévisionnels des mêmes crédits et prélèvements pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et pour le projet de loi de finances.

Ce document sera fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.

**Affaires étrangères.**

**Art. 102.**

Dans l'état récapitulatif des crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger présenté chaque année, en annexe à la loi de finances, sont identifiés ceux qui sont relatifs à la francophonie.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1986.*

*Le Président,*  
**Signé : ALAIN POHER.**

## ÉTATS ANNEXÉS

---

### ÉTATS A à H

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.